

FICHE N°10

Modalités de financement de la compétence collecte et le traitement des déchets ménagers en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

1) Rappel des dispositions générales en matière de financement de la compétence collecte et le traitement des déchets ménagers

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire la collecte et le traitement des déchets ménagers, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets, peuvent financer les dépenses correspondantes :

- soit à l'aide des recettes ordinaires du budget général ;
- soit par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- soit par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Le III de l'article 1520 du CGI et l'article L. 2333-79 du CGCT précisent que l'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM.

Dès lors, en cas de fusion d'EPCI, le groupement compétent doit opter pour l'une ou l'autre de ces recettes et ne peut en aucun cas instituer la TEOM sur une partie de son périmètre et la REOM sur l'autre partie.

Les modifications de périmètre peuvent entraîner des difficultés inhérentes au passage d'un financement par la redevance à un financement par la taxe. À ce titre, des dispositifs permettent d'atténuer ces effets. Un EPCI issu de fusion peut ainsi financer le service en ayant recours pour partie à son budget général ce qui permet de limiter les hausses de cotisation de TEOM et peut, en outre, définir des zones de perception de TEOM avec des taux différents s'il existe sur son territoire une différence dans l'importance du service rendu à l'utilisateur.

2) Lorsque l'EPCI issu de la fusion souhaite instaurer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur l'ensemble de son territoire

Le III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts dispose qu'un EPCI issu d'une fusion doit prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au **15 janvier** de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal.

En l'absence de délibération prise avant le 15 janvier, le régime applicable (exonérations, réductions, zonage, etc.) en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder **cinq années** suivant la fusion.

L'application combinée de cette disposition avec celle prévue à l'article L. 2333-76 du CGCT (cf. infra) peut néanmoins conduire au maintien simultané de la TEOM et de la REOM, pour une durée qui ne peut excéder cinq années, sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, si ce dernier ne délibère pas pour l'instauration d'un régime de financement unifié sur l'ensemble de son territoire. En outre, l'EPCI issu de la fusion devra déterminer le ou les taux de TEOM applicables sur son territoire avant le 15 avril de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal.

3) Lorsque l'EPCI issu de la fusion souhaite instaurer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) sur l'ensemble de son territoire

En application des dispositions de l'article L. 2333-76 du CGCT, l'EPCI issu de la fusion doit prendre la délibération afférente à la REOM avant le **1^{er} mars de la quatrième année** qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de REOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les **cinq années**.

Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion.

L'application combinée de cette disposition avec celle prévue au III de l'article 1639 A *bis* du CGI (cf. supra) peut néanmoins conduire au maintien simultané de la TEOM et de la REOM, pour une durée qui ne peut excéder cinq années, sur le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, si ce dernier ne délibère pas pour l'instauration d'un régime de financement unifié sur l'ensemble de son territoire.